

LANCEURS D'ALERTE

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES

Créé par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, le droit d'alerte permet aux personnels et aux collaborateurs du service public de signaler ou divulguer des informations sur des faits préjudiciables à l'intérêt général afin de les faire cesser.

Le présent document décline les modalités et les conditions permettant au lanceur d'alerte d'émettre une alerte en interne et de bénéficier du régime de protection qui lui est dû. Le SDIS du Pas-de-Calais (62) a décidé de confier l'instruction des alertes émises par un lanceur d'alerte au référent déontologue de l'établissement, désigné dans le cadre de la présente procédure : collège déontologie et alerte.

Le lanceur d'alerte peut également effectuer directement une alerte dite externe auprès des autorités compétentes sans passer par la voie interne ou divulguer publiquement les informations en cause auprès du public dans les conditions reprises en annexe 1.

SOMMAIRE :

- 1- LE STATUT DU LANCEUR D'ALERTE
- 2- LE COLLEGE DEONTOLOGIE ET ALERTE
- 3- L'ENVOI D'UNE ALERTE AU SDIS 62
 - Formulaire dédié
 - Modalités d'envoi
 - Accusé de réception
- 4- LE TRAITEMENT D'UNE ALERTE PAR LE SDIS 62
 - Vérification de la recevabilité de l'alerte
 - Traitement de l'alerte
 - Information de l'auteur de l'alerte et des personnes visées

Annexe 1 : conditions d'émission d'une alerte externe

Annexe 2 : mesures de protection garanties aux lanceurs d'alerte

1- LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un statut qui lui permet d'être protégé, à condition que son alerte soit faite de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Les mesures de protection garanties au lanceur d'alerte sont déclinées en annexe 2.

Les informations susceptibles d'être signalées doivent concerner des faits qui ont eu lieu dans le cadre des activités du SDIS 62 et paraître constituer pour l'auteur de l'alerte l'un des faits suivants (il n'est pas nécessaire d'être convaincu de la qualification juridique des faits pour les signaler) :

- un crime (*homicide volontaire, viol...*) ;
- un délit (*faux et usage de faux document, corruption, prise illégale d'intérêt, discrimination, violation du secret des correspondances, atteinte aux règles de la commande publique...*) ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (*tout secteur concerné : santé publique, environnement, sécurité des biens, sécurité des personnes...*) ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - à une loi ou à un règlement (règles de comptabilité publique, règles de protection des données personnelles...) ;
 - à un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - au droit de l'Union européenne.

Exemples :

Dans le domaine économique : le détournement de fonds publics, la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts...

Dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité sanitaire : les agissements faisant courir un risque ou préjudiciable pour la population.

Nb : l'alerte auprès des autorités judiciaires d'un crime ou d'un délit connu dans l'exercice de leurs fonctions est une obligation pour les agents publics (article 40 du code de procédure pénale et article L135-1 du code général de la fonction publique).

Les personnes pouvant avoir la qualité de lanceur d'alerte sont les suivantes :

- les agents du SDIS 62 tout statut confondu (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel, sapeur-pompier volontaire) ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels (stagiaires, apprentis, prestataire...) ;
- les anciens agents du SDIS 62 (si les informations signalées ont été obtenues dans le cadre de la relation de travail) ;
- les candidats à un poste au sein du SDIS 62 (si les informations signalées ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;
- les membres du conseil d'administration ;
- les cocontractants du SDIS 62 et leurs sous-traitants.

Les informations obtenues en dehors de l'exercice de son activité professionnelle doivent avoir été connues personnellement par l'auteur de l'alerte.

A retenir :

L'auteur de l'alerte doit agir de bonne foi c'est-à-dire qu'il doit être raisonnablement convaincu de la véracité des informations qu'il entend signaler et être dénué de toute intention de nuire. Il ne doit pas signaler des faits en échange d'une contrepartie financière directe et doit veiller à ce que ces informations soient objectives.

L'auteur de l'alerte qui ne respecte pas ces conditions ne bénéficie pas des protections garanties au lanceur d'alerte et peut s'exposer à des poursuites pénales, civiles et/ou disciplinaires.

Bon à savoir :

La présente procédure ne traite pas :

- les questions liées aux conditions de travail, les conflits entre les agents ou les responsables hiérarchiques ou les sanctions disciplinaires.
- les situations pour lesquelles il existe d'autres modes de détection du dysfonctionnement au sein de l'établissement (par exemple : procédure de signalement des faits de violence, saisine du collège déontologie et alerte dans le cadre du droit au conseil déontologique).
- les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client, qui sont donc également exclus du régime de l'alerte.

2- LE COLLEGE DEONTOLOGIE ET ALERTE

Le collège déontologie et alerte est chargé de recueillir et d'instruire les alertes émises dans le cadre de cette procédure. Sa composition et son rôle sont fixés par un arrêté du Président du conseil d'administration.

Le collège déontologie et alerte comprend le/la chef(fe) d'Etat-major, le/la chef(fe) du pôle finances, commande publique et juridique, le/la chef(fe) du pôle santé, secours médical et qualité de vie au travail, le/la chef(fe) du groupement du contrôle interne et le/la chef(fe) du groupement des affaires juridiques.

Lorsque l'un des membres de ce collège est impliqué, même de façon indirecte, dans une alerte (le membre concerné a des liens personnels avec l'une des personnes visées par l'alerte / il est le supérieur hiérarchique (N+1 ou N+2) de l'une des personnes visées par l'alerte...), il ne doit participer ni à son recueil ni à son traitement.

3- L'ENVOI D'UNE ALERTE AU SDIS 62

Formulaire dédié

Le lanceur d'alerte doit signaler les faits via la transmission d'un formulaire dédié, téléchargeable sur les sites Internet et Intranet du SDIS62.

A travers ce formulaire ou en complément, l'auteur de l'alerte doit, lorsque cela est possible, fournir tous les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer l'alerte.

Ce formulaire contient également une notice particulière destinée à informer l'auteur de l'alerte sur les conditions de traitement de ses données personnelles par le SDIS 62, dans le cadre de cette procédure.

Bon à savoir :

Le formulaire permet de guider l'auteur de l'alerte sur le contenu de son alerte et sur la conduite à tenir en terme de confidentialité. Ce formulaire constitue donc un moyen sécurisé pour émettre une alerte et limiter l'exposition aux représailles ou l'engagement de sa responsabilité.

Une alerte anonyme ne sera traitée que si les éléments factuels transmis sont suffisamment étayés. Si les faits ne sont pas suffisamment étayés, le collège déontologie et alerte pourrait ne pas être en mesure de traiter l'alerte.

Une alerte peut être effectuée au choix de son auteur soit directement auprès du collège déontologie et alerte dans les conditions décrites ci-après, soit auprès du Président du Conseil d'administration, soit pour les agents du SDIS 62, auprès de leur supérieur hiérarchique direct ou indirect.

Si l'alerte a été envoyée au supérieur hiérarchique ou au Président du Conseil d'administration, ces derniers transmettront les éléments au collège déontologie et alerte pour déclencher la procédure, dans des conditions garantissant la confidentialité.

Le collège déontologie et alerte demeure le seul interlocuteur de l'auteur de l'alerte tout au long de la procédure.

Modalités d'envoi :

Le formulaire et, le cas échéant, les documents complémentaires seront à envoyer :

- Soit par mail à l'adresse électronique collegedesréfereents@sdis62.fr en précisant en objet la mention suivante : « *alerte* » ;
- Soit par courrier, adressé à la Direction départementale (*ZAL des chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY*) sous pli confidentiel (le formulaire ainsi que les pièces complémentaires devront être insérés dans une 1^{ère} enveloppe fermée contenant la mention « *collège déontologie et alerte – confidentiel - ne pas ouvrir* », elle-même contenue dans une 2^e enveloppe sur laquelle figure l'adresse de la Direction).

Accusé de réception

Le collège déontologie et alerte doit accuser réception de l'alerte auprès son auteur dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception.

4- LE TRAITEMENT D'UNE ALERTE PAR LE SDIS 62

Vérification de la recevabilité de l'alerte

Le collège déontologie et alerte vérifie si l'alerte remplit l'ensemble des conditions fixées par la loi (l'alerte entre-t-elle dans le champ d'application de la procédure (motifs de saisine, qualité de l'auteur de l'alerte) ? Les modalités de saisine ont-elles été respectées ?) et si l'alerte est raisonnablement étayée.

Un complément d'information peut être demandé à l'auteur de l'alerte.

- *Si l'alerte est irrecevable* : l'auteur de l'alerte est informé des raisons pour lesquelles son alerte n'entre pas dans le champ d'application de la présente procédure ainsi que des suites données. La suite donnée peut notamment être la réorientation vers une autre procédure, la réorientation vers une autorité compétente, la clôture du dossier...
- *Si l'alerte est recevable* : le collège déontologie et alerte déclenche le traitement de l'alerte.

Traitement de l'alerte

Le collège déontologie et alerte se charge de recueillir toute les pièces de nature à établir la matérialité des faits en cause. A ce titre, il peut solliciter le lancement d'une enquête administrative interne. Dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité des faits signalés, le collège déontologie et alerte peut proposer la mise en œuvre de mesures conservatoires ou préventives.

L'instruction de l'alerte par le collège déontologie et alerte donne lieu à la rédaction d'un rapport contenant des propositions de mesures visant à remédier aux faits signalés, si les faits relèvent de la compétence du SDIS 62 (action disciplinaire, modification des règles internes etc...)

Le rapport est transmis au Président du conseil d'administration et au directeur départemental ou au directeur départemental adjoint, qui décident des mesures à mettre en œuvre.

Le dossier est clôturé, si l'alerte est devenue sans objet, ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à une alerte déjà clôturée. L'auteur de l'alerte est alors informé par écrit de la clôture du dossier.

Information de l'auteur de l'alerte et des personnes visées

L'auteur de l'alerte est informé, à chaque étape du traitement de l'alerte, des suites qui lui ont été données. Il est ainsi informé par écrit, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant l'alerte, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits signalés, et le cas échéant, des mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet de l'alerte ainsi que sur les motifs de cette dernière.

Les personnes visées sont informées de l'émission de l'alerte (délai d'un mois maximum à compter de l'émission de l'alerte) sauf si l'information est susceptible de compromettre gravement le traitement de l'alerte. L'information ne révèle en aucun cas l'identité de l'auteur de l'alerte ni des autres personnes visées (témoins, victimes...).